SAMEDI
4 AVRIL 1829.

(QUATRIEME ANNÉE.)

NUMÉRO
1140.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 14**, chez **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉHET**, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires, **HOUDAILLE** et **VERNIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 31 mars.

L'art. 18 de la loi du 15 germinal an VI, qui borne à cinq ans la durée de l'emprisonnement d'un débiteur, est-il applicable à l'incarcératian d'un redevable de droits de douanes, non comptable?

Le 3 juillet 1821, le sieur Lequesne, débiteur de l'administration des douanes, fut arrêté en vertu de contrainte, et incarcéré à Sainte-Pélagie.

Après l'expiration de cinq années, Lequesne demanda son élargissement, qui fut prononcé par jugement du Tribunal de la Seine, ainsi conçu :

« Attendu que la loi du 15 germinal an VI est une loi générale qui dispose pour tous les cas dans lesquels la contrainte par corps pouvait être exercée, soit en matière civile, soit en matière commerciale, *soit en matière de versement de deniers publics;* que l'art. 18 de cette loi dispose également en termes généraux, que toute personne légitimement incarcérée pourra obtenir son élargissement par le laps de cinq années de détention;

»Attendu que le Code civil ne contient aucune disposition nouvelle relative à la contrainte par corps contre les débiteurs de deniers publics, et que l'art. 2070 du Code civil ne fait que maintenir la législation préexistante relative à cette matière spéciale;

»*Attendu que*, si le Code de procédure civile a réglé pour toutes les matières la forme de l'exercice de la contrainte par corps, il n'est applicable, quant au fond du droit, qu'aux matières sur lesquelles le Code civil a disposé; qu'ainsi l'art. 800 du Code de procédure civile ne forme point un obstacle à l'application de l'art. 18 du tit. 3 de la loi du 15 germinal an VI, laquelle n'a point cessé de régler, quant au fond du droit, l'exercice de la contrainte par corps contre les débiteurs de deniers publics.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, du 26 septembre 1826, qui confirme purement et simplement. Pourvoi.

Me Godard de Saponay, avocat de l'administration des douanes, a fait valoir les moyens suivans :

» La loi de 1791, en attribuant à l'administration des douanes le droit de contraindre par corps ses redevables, n'établit aucune limitation; une loi de 1793 l'abolit pour tous les cas; la loi du 4 germinal an II, rétablit la contrainte par corps *pour droits dus* au trésor; la loi du 15 germinal an VI, la prononça pour *versemens de deniers publics*; l'art. 18 de cette loi limita à cinq ans la durée de l'emprisonnement.

» L'arrêt attaqué a raisonné ainsi : le Code civil n'a changé la loi de l'an VI qu'en matière civile; il faut dès lors en appliquer les dispositions en matière de deniers public. Mais la loi du 15 germinal n'a parlé que des sommes dues pour *versemens des deniers publics*, c'est-à-dire, des sommes dues par les *comptables*; car le denier ne devient *public* qu'autant qu'il est sorti des mains du redevable pour entrer dans la caisse des comptables; cette loi n'a donc point eu en vue les deniers dus par les contribuables, mais seulement dus par les fermiers, régisseurs, et autres employés.

» Ainsi la loi du 4 germinal an II qui établissait la contrainte par corps *pour droits dus* au trésor, est seule applicable; or, cette loi n'a point été abolie par le Code civil qui n'a abrogé que la loi du 15 germinal an VI, en matière civile. Cette doctrine a déjà été appliquée par la Cour de cassation; il s'ensuit qu'actuellement la contrainte par corps peut être exercée même après l'expiration des cinq ans de l'emprisonnement. »

M. Delaplagne-Barris, avocat-général, a conclu à l'admission du pourvoi.

Mais la Cour:

Attendu qu'il faut distinguer entre le principe de la contrainte par corps et l'exercice de cette contrainte;

Que la loi de germinal an VI a réglé par un titre spécial ce qui concerne l'exercice de la contrainte en général, et qu'en comprenant celle énoncée contre les comptables de deniers publics, elle a implicitement régi celui exercé contre les redevables;

Rejette.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1re chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 1er avril.

Demande en élargissement de M. de Marcilly, officier, contre les frères Neumann, tailleurs, et autres.

*Le créancier qui, aux termes de l'art. 14 de la loi du 15 germinal, doit consigner d'*AVANCE, *et par* CHAQUE MOIS, *la somme de* VINGT *fr. pour la subsistance de l'incarcéré, en admettant qu'il soit tenu, depuis le rétablissement du calendrier grégorien par le sénatus-consulte du 22 fructidor an XII, de consigner 20 fr. 67 c. pour les mois de trente-un jours, a-t-il par cela même le droit de faire une consignation de moins de 20 fr. pour le mois de février?* (Rés. aff.)

Le créancier qui aurait, le 24 février 1829, pour le mois échéant le 24 mars, consigné, comme les deux années précédentes, la somme de 20 fr., serait-il recevable, faute de consignation le 25 mars, à invoquer les jours imaginaires de février? (Rés. aff.)

Me Charles Lucas, avocat de M. de Marcilly, prend la parole en ces termes :

« Un gouvernement libre, tel que celui sous lequel nous avons le bonheur de vivre, exerce nécessairement cette heureuse influence sur les mœurs, de relever aux yeux de tous le prix de la liberté de chacun. C'est à ce progrès dans le respect de la liberté individuelle, inspiré par nos mœurs constitutionnelles, qu'est dû, Messieurs, ce cri de réprobation générale contre cette législation, sur la contrainte par corps qui met, pour ainsi dire, la liberté de l'homme dans le commerce. Ces réclamations de l'opinion publique ont enfin été écoutées du gouvernement, parce que tôt ou tard les bonnes mœurs font justice des mauvaises lois. Hier, à la tribune de la chambre héréditaire, un ministre du Roi a proposé en son nom, sur la contrainte par corps, des améliorations qui, espérons-le, sont un premier pas vers son abolition. Mais si mauvaises que soient nos lois sur la matière, je ne crains pas de dire qu'il y a du pire encore dans l'inégalité et l'incertitude de leur exécution. Vous en jugerez par cette cause. »

Me Lucas expose alors que le 24 février 1829, 20 fr. 67 c. ont été consignés comme de coutume par les créanciers de M. de Marcilly, pour le mois échéant le 24 mars; mais le 25 mars à dix heures, nulle consignation n'avait encore été faite, ainsi que le constate le certificat du directeur de Sainte-Pélagie, qui observe, toutefois, qu'il a été déposé une somme de 20 fr. pour chacun des mois de février 1827, 1828, 1829, comme si ces mois étaient composés de trente jours; mais que la somme consignée ayant été, suivant l'usage, remise à M. de Marcilly pour les jours imaginaires, comme pour les autres, il est sans alimens.

« L'art. 14 de la loi du 15 germinal, dit Me Lucas, impose trois conditions au creancier, de déposer, 1° *d'avance*, 2° une somme de 20 fr., 3° par *chaque mois*, pour la subsistance de l'incarcéré. L'art. 789 du Code de procédure ordonne, au moment de l'écrou, la consignation d'un *mois* au moins; l'art. 18 de la loi du 14 mars 1808 ordonne la même consignation d'un *mois*. Ainsi c'est par *mois* que la consignation doit avoir lieu. Tel est le texte de la loi.

» Maintenant le sénatus-consulte de l'an XII a substitué le calendrier grégorien au calendrier républicain. Or, les mois étaient égaux et de 30 jours sous le premier; ils ont cessé de l'être sous le second; de là deux jurisprudences, dit Me Lucas, celle de la Cour royale de Paris, qui a raison d'être fidèle à ce texte de la loi qui veut la consignation par *mois*, mais qui met trop de rigorisme dans l'application, en ne reconnaissant pas au débiteur son droit à 67 c. par jour, résultant de la quotité de durée du mois républicain, qui était de trente jours, combinée avec la quotité de la somme qui était de 20 fr. Au contraire, la jurisprudence de la Cour de cassation, trop préoccupée des 67 c. par jour qui sont acquis au débiteur par le rapprochement, dans la loi de germinal, du taux de la consignation avec la durée du mois, viole la quotité de *temps d'avance* assurée au débiteur dans la consignation de ses alimens, par respect pour la quotité de la somme consignée. Ainsi, la conséquence de la jurisprudence de la Cour royale de Paris, c'est que pour le mois de trente-un jours, le débiteur n'a plus ses 67 c. par jour, et la loi de germinal nous semble en cela violée, parce que le taux de la somme doit s'y interpréter par le taux du mois. La Cour de cassation, au contraire, veut que pour les mois de trente-un jours le créancier consigne 67 c. au-dessus de 20 fr., et conséquemment, pour le mois de février, deux fois 67 c. au-dessous de 20 fr., et ainsi elle viole, dans la loi de germinal, l'*avance de trente jours* d'alimens qui est acquise au débiteur.»

Me Lucas ne peut reconnaître dans ces deux jurisprudences une saine interprétation de la loi de germinal. Pour concilier les droits du débiteur comme ceux du créancier, c'est par révolution de trente jours que devaient se faire les consignations; il fallait, dans cette loi d'emprisonnement et de pénalité, suivre le mois judiciaire qui, d'après l'art. 40 du Code pénal, est de trente jours. Par là on satisfaisait à la fois à l'humanité et à la loi.

« Au surplus, le texte de la loi à la main, nous ne connaissons pas, dit-il, de consignations par jour, mais par *mois*. Choisissez le calendrier que vous voudrez, mais choisissez-en un, et dans l'un ou dans l'autre, comptons par *mois*, et par *mois* seulement; si vous prenez le calendrier grégorien, ne me parlez pas de vingt-huit jours, je ne vous entends pas; parlez-moi d'un *mois* parce que dans ce calendrier ces vingt-huit jours en font *un*, et à l'échéance de ce mois, consignation, ou mon élargissement. »

Me Lucas montre les conséquence de ce système, qui reconnaîtrait au créancier le droit de revenir sur les mois imaginaires de février, pour lesquels il aurait consigné la somme de 20 fr. Un créancier barbare et vindicatif assimilerait, à dessein, pendant plusieurs années, les mois de février aux autres mois, et la cinquième année, lorsque son débiteur aurait consommé le montant des consignations, il viendrait donc réclamer les jours imaginaires des mois de février, et le condamner ainsi à rester huit jours sans alimens. Et que serait-ce à l'égard des étrangers que, par une scandaleuse et judaïque application de la loi du 10 septembre 1807, on détient *provisoirement* pendant douze et quinze années? A l'expiration de ce temps, le créancier, en réclamant les jours imaginaires de février, condamnerait donc son débiteur à mourir de faim. »

Me Martin d'Anzai pour les frères Neumann, déclare que la jurisprudence de la Cour de cassation est dans l'intérêt même des débiteurs, puisqu'elle leur assure 67 c. de plus pour les mois de plus de trente-un jours. Mais par cela même que le créancier est tenu de cette consignation de 67 c. en plus pour ces mois de trente-un jours, il soutient qu'il est de la plus exacte justice qu'on ne l'astreigne qu'à une consignation d'une ou deux fois 67 c. de moins de 20 fr., pour le mois de février, selon qu'il se trouve de vingt-huit ou de vingt-neuf jours; et en conséquence, il établit que le 25 mars le sieur de Marcilly ne manquait pas d'alimens.

Me Galisset développe le même système dans l'intérêt de M. Gillot.

Après une réplique de Me Lucas, M. de Montigny, avocat du Roi, dans un exposé concis et lumineux, examine les différentes questions que la cause présente à résoudre. Il admet, avec la jurisprudence de la Cour de cassation, que le créancier soit tenu de consigner 67 c. de plus pour les mois de trente-un jours, puisque, sous le calendrier républicain, la jurisprudence l'obligeait à consigner, à la fin de fructidor, pour les cinq jours complémentaires. Mais, adoptant ce système que la consignation devait nécessairement avoir lieu par *mois*, il a soutenu que, nonobstant les jours imaginaires de février, le 25 mars, les alimens du mois avaient dû être consignés, sauf aux créanciers de M. de Marcilly à imputer, sur la consignation du 24 mars au 24 mai, l'excédant de 1 fr. 34 c. provenant des deux jours imaginaires de février. Il a, en conséquence, conclu à l'élargissement de M. de Marcilly.

Mais, après un délibéré de deux heures, le Tribunal a débouté M. de Marcilly des fins de sa demande, par le motif que, d'après l'interprétation de l'art. 14 de la loi de germinal, le créancier étant tenu de consigner 67 c. en sus pour les mois de trente-un jours, avait, par une conséquence rigoureuse, le droit de retenue sur les jours imaginaires de février, et qu'en conséquence les créanciers du sieur de Marcilly ayant consigné 20 fr. le 24 février, le 25 mars Marcilly n'avait pu manquer d'alimens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 2 avril.*

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Les coups portés à un fonctionnaire public ne sont-ils passibles de la peine établie par l'art. 231 du Code pénal que lorsqu'ils l'ont été à ce fonctionnaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions? (Rés. aff.)

Michel Olive a été déclaré, coupable, par la Cour d'assises de l'Aude, d'avoir commis des violences envers un garde forestier, qui ont occasioné une effusion de sang, *mais non à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*; il fut condamné à la peine de la réclusion par application de l'art. 231 du Code pénal. Il s'est pourvu en cassation.

Mᵉ Gueny, son défenseur, a soutenu que l'art. 311 était seul applicable au condamné : qu'en effet l'article 231 n'est applicable qu'au cas où les violences ont été exercées envers un fonctionnaire public, *mais seulement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;* que la loi a voulu protéger, soit le magistrat, soit le fonctionnaire public, lorsqu'il est le mandataire de la loi, lorsqu'il agit en son nom.

La Cour, au rapport de M. Ollivier, et sur les conclusions conformes de M. Mangin, remplissant les fonctions d'avocat-général :

Vu les art. 228, 230, 231, et 311 du Code pénal;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 228, 230 et 231 précités, qu'il n'y a lieu aux peines prononcées par ce dernier article, que lorsque les coups portés au fonctionnaire public l'ont été *dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;*

D'où il suit, qu'en l'absence des circonstances déterminées par cet article, l'art. 311 du Code pénal était seul applicable;

Qu'en appliquant la peine portée par l'art. 231, la Cour d'assises a non seulement fait une fausse application de cet article, mais commis une violation directe de l'art. 311 du Code pénal;

Casse et annulle.

Audience du 3 avril.

Un jugement est-il nul lorsque le dispositif seul, ET NON LES MOTIFS, *ont été prononcés publiquement à l'audience ?* (1)

Quoique cette question neuve et importante n'ait pas été décidée par la Cour dans son audience de ce jour, nous nous empressons néanmoins de reproduire les débats auxquels elle a donné lieu, et qui ont fourni à M. le conseiller Mangin, remplissant les fonctions d'avocat-général, l'occasion de s'élever avec une éloquente conviction aux considérations les plus élevées sur le principe salutaire de la publicité des jugemens.

Des contestations relatives à des intérêts pécuniaires et à l'exécution d'un jugement, s'étaient agitées entre les sieurs Champoléon, Maire et Loubet. Des poursuites correctionnelles avaient même été dirigées contre Maire par Champoléon et Loubet; mais il fut mis en liberté. A peine sorti de prison, il porta plainte en calomnie contre ses deux adversaires; la Cour royale de Grenoble condamna Loubet à un mois de prison et 1500 fr. de dommages-intérêts envers Maire, mais déclara Champoléon non coupable.

Cet arrêt est du 24 janvier dernier. Deux jours après sa prononciation, le sieur Maire fit sommation au greffier, d'énoncer dans l'expédition de cet arrêt que le dispositif seul en avait été lu publiquement à l'audience, mais non les motifs. Cette expédition constata, en effet, que M. le président avait remis au greffe les motifs de l'arrêt, après la prononciacion, motifs qui n'avaient point été prononcés publiquement à l'audience.

Maire se pourvut en cassation; il se fonda sur plusieurs dispositions législatives; et notamment sur l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour soutenir que les motifs de cet arrêt n'ayant point été lus à l'audience, il était radicalement nul.

Loubet se pourvut aussi contre cet arrêt, qui le condamnait à un mois de prison et 1500 fr. de dommages et intérêts; mais il s'est depuis désisté de son pourvoi, et a déclaré en même temps se pourvoir *incidemment* contre ce même arrêt, pour se joindre au pourvoi de Maire.

Champoléon intervint, et soutint dans un mémoire que l'expédition de l'arrêt de la Cour de Grenoble constatait suffisamment que *les motifs* avaient été lus à l'audience; alors le sieur Maire s'inscrivit en faux, en tant que de besoin, contre les énonciations de cet arrêt, desquelles ce fait pourrait résulter.

En cet état, trois questions ont été discutées devant la Cour, l'une sur la recevabilité de l'inscription de faux, l'autre sur celle du pourvoi incident, la troisième et principale question était celle de la validité de l'arrêt. Nous ne soumettrons à nos lecteurs que les débats relatifs à cette dernière.

Mᵉ Odilon-Barrot, avocat du sieur Maire, après avoir démontré que l'expédition même de l'arrêt prouvait que les motifs n'en avaient pas été lus à l'audience, a dit que les motifs étaient comme le dispositif une partie essentielle des jugemens ; qu'ils se liaient réciproquement et s'expliquaient l'un par l'autre; que la prononciation des motifs faite publiquement à l'audience était une garantie salutaire que le législateur avait voulu donner aux justiciables, et dont on ne pouvait les dépouiller sans un grand danger pour la justice elle-même.

Mᵉ Teysseyre, avocat du sieur Loubet, a soutenu la même doctrine que Mᵉ Odilon-Barrot.

Mᵉ Teste-Lebeau, avocat du sieur Champoléon, a reconnu que la prononciation des motifs à l'audience était une garantie salutaire; mais il a prétendu que la peine de nullité n'était point attachée à leur omission; qu'en effet, la loi du 20 avril 1810 exigeait seulement que tout arrêt *fût motivé*; que l'expédition de l'arrêt contenant les motifs, le vœu de la loi était rempli; que les motifs étaient à la vérité une partie du jugement, mais que les qualités des parties étaient aussi un de ses élémens; que cependant le défaut de mention de ces qualités n'était point une cause de nullité; que les motifs et le dispositif étaient distincts et indépendans l'un de l'autre; que ce principe était tellemen vrai, qu'un jugement dont les motifs sont erronés en droit, mais dont le dispositif est conforme à la loi, échappe à la censure de la Cour.

M. Mangin, remplissant les fonction d'avocat-général, a reconnu la force de ces raisons, dont il a pris soin de faire ressortir lui-même toute la puissance; mais arrivant au système plaidé par Mᵉ Odilon-Barrot, ce magistrat a dit que les principes sur lesquels il s'appuyait étaient d'une telle gravité, qu'ils avaient fini, après un mûr examen, par triompher de son incertitude. Puis il a ajouté :

« Qu'est-ce que c'est que la publicité du jugement? Une » garantie qui protège les justiciables et les Tribunaux » eux-mêmes; elle place dans le sein du juge, à côté » de la conscience, la conscience publique ; elles s'éclai- » rent et se surveillent réciproquement; elles s'affermis- » sent et se rassurent l'une par l'autre. Celle du juge est à » l'abri des séductions, celle du public est à l'abri des » défiances; de là résulte cette indépendance contre la- » quelle viennent expirer toutes les séductions du pou- » voir, les menaces, les exigences des parties; de » là résulte la considération de la magistrature. Mais ces » garanties, où seront-elles, si le dispositif est seul lu pu- » bliquement ? Qu'importe que l'on sache qui a perdu ou » gagné son procès? Ce qui importe, ce qui importe seul, » c'est que les magistrats déclarent publiquement les motifs » de leur détermination, que leur cœur soit ouvert à cha- » cun, et que chacun puisse lire dans sa conscience.

» Il faut le dire, il est arrivé quelquefois, et il peut ar- » river encore, que les Tribunaux s'écartent de cette règle de conduite : votre arrêt sera pour eux un avertis- » sement utile, et assurera en même temps à la magis- » trature la considération qui lui est due. »

Après ces conclusions, la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil pour délibérer, et après trois quarts d'heure de délibération, elle a remis la prononciation de son arrêt au 23 de ce mois.

(1) Voir, dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 mars, la consultation des avocats de Lyon.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6ᵉ Chamb.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 3 avril.

Echo de Paris. — Echo des Marchés. — Défaut de cautionnement. — Fausse déclaration à la direction de la librairie. — Outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs.

Dans notre numéro du 28 mars dernier, nous avons fait connaître la triple prévention qui pesait sur M. Sombret, propriétaire de *l'Echo de Paris*, et sur M. Herhan, imprimeur. M. Laurent, auteur de l'article incriminé, qui d'abord avait fait défaut, s'est présenté aujourd'hui. Après l'interrogatoire des trois prévenus, M. Champanhet, avocat du Roi, a exposé brièvement les motifs de la prévention.

« Les sieurs Laurent, Sombret et Herhan vous sont déférés, dit ce magistrat, le premier comme auteur principal, et les seconds comme complices des délits que nous allons vous signaler.

» Le 12 août 1828, Sombret a déclaré qu'il publiait un journal ayant pour titre *l'Echo de Paris*, paraissant deux fois par semaine, et qui devait s'imprimer chez Herhan. Le 31 octobre suivant, semblable déclaration fut faite par Sombret pour un nouveau journal qu'il était dans l'intention de publier sous le nom de *l'Echo des Marchés*, devant paraître les *dimanche* et *jeudi*. Le cautionnement devait être versé dans les six mois ; il ne le fut pas. »

Le ministère public cite les lois du 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, et soutient que l'éditeur du journal est contrevenu aux dispositions de cette dernière loi, et a encouru les peines prononcées par la première.

« *L'Echo des Marchés*, ainsi que *l'Echo de Paris*, ajoute le ministère public, ne sont pas dans les exceptions prévues par la loi de juillet 1828, ils traitent de politique, morale, littérature, et paraissent tous les jours. Ainsi, défaut de cautionnement, fausses déclarations, défaut de nouvelles déclarations constatant le changement dans la périodicité, défaut de signature du gérant. Telles sont les contraventions matériellement établies, et auxquelles Sombret ne pourra opposer aucune réponse.

» Le défaut d'impression de la signature du gérant n'est que la conséquence des contraventions du sieur Sombret, et Herhan ne saurait éviter l'application du paragraphe 2 de l'art. 8 de la loi du mois de juillet 1828. »

L'organe du ministère public passe à l'examen d'un article ayant pour titre : *la suite d'un Bal masqué*, dont ce magistrat croit devoir ne pas donner lecture, craignant de renouveler le délit d'outrage à la morale publique, et il termine par requérir contre Sombret, auteur principal, contre Laurent et Herhan, comme complices, l'application des dispositions des art. 6 de la loi du 9 juin 1819, et 59 et 60 du Code pénal.

Mᵉ Moulin, avocat de MM. Sombret et Laurent, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, la loi du 18 juillet 1828, en abolissant la censure, la tendance, et le monopole des journaux, avait semblé promettre de devenir entre la presse et le pouvoir, un gage de paix et de réconciliation : cet espoir n'a pas été de longue durée, et la condamnation récente encore d'un poète et d'un littérateur, le procès de la *Gazette*, de l'*Album*, et aujourd'hui celui de l'*Echo de Paris*, sont là pour attester que les poursuites du ministère public ne sont ni moins vives, ni moins fréquentes que par le passé..... Comme par le passé, un seul pas tenté dans le champ de la politique, une allusion trop peu voilée, une épigramme contre une excellence, un couplet malin contre une puissance du jour, une discussion trop véhémente des actes du pouvoir, une peinture trop fidèle du vice, sont tout à coup transformés en injures ou en diffamations, en attaque aux droits du trône, en outrages à la morale publique. C'est, Messieurs, sous une accusation de ce dernier genre, que MM. Sombret et Laurent paraissent devant vous.

» Huit mois s'étaient écoulés depuis la naissance de *l'Echo de Paris ;* fidèle à son titre, il répétait chaque matin à ses lecteurs les bruits et les nouvelles de la veille. Théâtres, sciences, beaux-arts, belles-lettres, étaient de son domaine. Un littérateur connu par la finesse de son esprit et le piquant de son style, avait consenti à lui consacrer sa plume, et cette coopération du talent semblait augmenter ses chances de succès, lorsque la dénonciation d'un obscur folliculaire l'a fait appeler en police correctionnelle.

» L'un des rédacteurs de *l'Echo*, ayant rencontré sous sa main le *Courrier des Théâtres*, le parcourut, et y trouva entassées erreurs de géographie, erreurs de chronologie, fautes de grammaire. Il s'empressa de les relever dans sa feuille du lendemain. *Indè iræ*.... Un journal spirituel et malin eût épié l'occasion de se venger du critique, son confrère, et elle se fût sans doute bientôt présentée, car

Quel homme est sans défauts, quel *journal* sans erreurs...

Mais esprit et malice ne sont pas les armes habituelles du *Courier des Théâtres*. La délation lui offrit un moyen et plus prompt et plus sûr de se venger, et il appela les regards de M. le procureur du Roi sur la publication de l'*Echo de Paris*. Cette délation ne tarda pas à porter ses fruits; le jour même une citation, à la requête du ministère public, fut donnée au sieur Sombret. »

Après l'exposé de ces faits, Mᵉ Moulin aborde le premier chef de la prévention, et soutient que, si la loi du 18 juillet 1828 fait du cautionnement une obligation générale pour les journaux périodiques, elle a cependant admis quelques exceptions. Or, l'*Echo de Paris* et l'*Echo des Marchés* n'ont traité que des matières renfermées dans ces exceptions ; ils ne sont donc pas sujets au cautionnement.

Sur le deuxième chef de la prévention, l'avocat, s'emparant du texte de l'art. 11 et de son esprit expliqué par les discussions des deux Chambres, établit qu'il ne saurait y avoir culpabilité de la part du propriétaire d'un journal, qu'autant qu'à la fausseté matérielle de la déclaration se joint l'intention de tromper l'autorité. Or, cette intention, que devrait d'ailleurs prouver le ministère public, est repoussée par toutes les circonstances de la cause.

Mᵉ Moulin, arrivant au délit d'outrage à la morale publique, reprend en ces termes : « L'article incriminé, et intitulé : *Suite d'un bal masqué*, avait paru dans le numéro du 19 février. Il avait passé au milieu des folies du carnaval; depuis long-temps il était oublié et de ceux qui l'avaient lu et de son auteur lui-même, lorsqu'après un mois de silence, une citation vint apprendre à MM. Sombret et Laurent que l'accusation a aussi quelquefois ses réminiscences.

» Vainement nous voudrions, messieurs, repousser cette triste vérité, que Paris renferme un grand nombre de ces hommes flétris, dont les goûts dépravés cherchent des jouissances qui outragent la nature. Un auteur, que je ne veux pas nommer, est allé jusqu'à indiquer les heures et les lieux de ces infâmes réunions, les signes de reconnaissance entre les habitués et les initiales des noms des notabilités.

» En présence de ces turpitudes, quel a été le but de M. Laurent ?... D'avertir cette foule de jeunes gens qui courent après le plaisir au milieu des bals et des réunions publiques; de les mettre en garde contre les déguisemens, les séductions, le langage doucereux et l'approche de ces hommes en *horreur* à la société. Ce conseil préservatif, comment le donner?... Journaliste, il devait le confier à une colonne de journal.

» Lui reprochera-t-on la vérité du tableau et la crudité des couleurs?... Une esquisse incomplète, une ébauche à peine commencée n'auraient pas reproduit dans toute sa laideur le vice qu'il a voulu fletrir. Mieux que moi, Messieurs, vous connaissez nos moralistes et nos orateurs chrétiens, et vous savez si, quand ils ont voulu peindre le vice, ils ont ménagé ou affaibli les couleurs. Rappelez-vous cet éloquent Massillon, faisant devant Louis XIV la peinture de l'ambition, de l'orgueil, de la vaine gloire; rappelez-vous ce courageux évêque de Sénez, prêchant devant Louis XV et sa cour contre la luxure, et s'écriant d'une voix prophétique, après un tableau trop fidèle des débordemens de l'époque : « Encore quarante jours, et » Ninive est détruite ! »

» Plus près de nous, ouvrez ces mémoires contemporains, dont chaque jour voit grossir le nombre, et vous y trouverez maints et maints chapitres qui, pour l'ensemble comme pour les détails du tableau, laisseraient loin derrière eux l'article incriminé. »

Mᵉ Moulin termine par des considérations sur les antécédens et la bonne foi de ses cliens.

Mᵉ Syrot, dans une discussion toute de droit, a soutenu que le second paragraphe de l'art. 8 de la loi du 18 juillet, n'était point applicable à l'imprimeur Herhan ; que deux obligations bien distinctes étaient imposées par cette loi : l'une au gérant responsable de signer la feuille en minute; l'autre à l'imprimeur d'imprimer cette signature sur tous les numéros du journal; que l'art. 6 stipulait la peine contre le gérant, et l'art. 8 contre l'imprimeur; que le texte et l'esprit de cet article applicable à ce dernier, lorsqu'il omet d'imprimer une signature qui lui est confiée, ne saurait l'atteindre, quand le gérant a négligé de signer; car ce serait tout à la fois reconnaître l'impuissance du législateur, qui recourrait à l'imprimeur pour sanctionner l'obligation imposée au gérant, et qui condamnerait celui-là pour un fait négatif, c'est-à-dire pour n'avoir pas imprimé une signature qu'il n'avait pas.

Mᵉ Syrot, sur l'outrage à la morale publique, se disposait à ajouter quelques considérations nouvelles à celles de son confrère, lorsqu'il a été interrompu par le Tribunal, qui a déclaré la cause entendue, et s'est retiré dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Rentré en séance, après plus d'une heure, il a prononcé son jugement, qui a renvoyé Laurent de la plainte, et a condamné Sombret et Herhan, le premier à 400 fr., le second à 16 fr. d'amende et aux dépens.

FUNESTES EFFETS DE L'IGNORANCE.

Grasse (Var), 27 mars.

Les crimes se succèdent dans cet arrondissement, avec une rapidité qui jette la consternation dans toute la contrée.

La justice était encore occupée à interroger les restes sanglans de la dame veuve Euzière, assassinée au Bar, dans son lit, au milieu de trois enfans (voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 février), lorsque le bruit se répand, et l'on acquiert la conviction que, dans la commune de Cépiers, voisine de celle du Bar, la maison d'un propriétaire a été ouverte, à la faveur de la nuit, pendant l'absence du maître, et a été complettement dépouillée. Les soupçons se portent sur la fille Pons, à peine âgée de dix-sept ans ; elle est interrogée par M. le maire ; ses aveux et les pièces de conviction ne laissent plus de doute sur sa culpabilité ; mais l'étonnement et la douleur furent à leur comble, lorsqu'on put croire qu'elle avait eu pour com-

plice, qui ?..... son père ! Ces deux individus ont disparu de leur domicile.

Peu de jours s'écoulent ; un berger qui était descendu dans la Basse-Provence, et qui hébergeait son troupeau dans un des hameaux dépendans de la ville de Grasse, entend frapper à la porte de sa bergerie, vers les dix heures du soir ; il refuse d'ouvrir ; on intéresse son humanité en lui disant qu'on a besoin de lait pour une femme en travail d'enfant ; le bon berger ouvre ; deux voleurs masqués se précipitent sur lui ; l'un d'eux appuie sur sa poitrine un pistolet, avec menace de le tuer s'il pousse un seul cri ; l'autre fouille le havresac du berger, seul meuble que présente son réduit, lui enlève une cinquantaine de francs, produit de ses travaux et de ses économies ; ils disparaissent ensuite sans que l'on puisse retrouver leurs traces.

La Cour d'assises séant à Draguignan, jugeait, ces jours derniers, un crime de parricide, commis depuis peu dans la commune de St.-Jeannet, qui est à six lieues de Grasse. L'inquiétude qu'inspirait l'issue d'une affaire de cette nature, se change en terreur, lorsqu'on apprend que, dans la commune de Mouans, à une lieue de Grasse, un nouvel assassinat vient d'être commis. Marie Maillan, âgée de cinquante-quatre ans, était unie en mariage depuis plus de trente ans, avec Jean Hugues, dit Margot, âgé de soixante ans. L'accord n'avait pas toujours régné entre eux ; le dimanche 22 mars, Marie Maillan vaqua à ses occupations ordinaires ; on la vit encore fort tranquille le soir à six heures et demie. Jean Hugues rentre chez lui environ une heure après ; des voisines entendent une querelle s'élever entre le mari et son épouse ; le silence se rétablit, et en même temps un bruit sourd, semblable à celui que produirait la chute d'un corps mou et pesant, sur un plancher, vient frapper leurs oreilles. A ce bruit un fils des époux Hugues, âgé de trente ans, et qui habitait un appartement supérieur, accourt ; il trouve sa malheureuse mère noyée dans son sang, et son père, qui s'efforçait de la relever sur ses genoux, répond à ses questions qu'elle paraît *avoir mal*, et qu'il faut lui faire respirer du vinaigre. A ses cris les voisins se précipitent ; l'épouvante est sur tous les visages : Hugues seul est insensible. M. le maire arrive ; Marie Maillan avait expiré sans avoir pu proférer une seule parole. On la déshabille, et l'on trouve au côté gauche une large blessure qui paraît avoir été faite avec un instrument tranchant. M. le maire se livra à d'inutiles perquisitions pour le retrouver. Il revient deux heures après, procède à de nouvelles recherches, et alors Jean Hugues, dont les discours et la contenance avaient toujours varié, lui montre, sous une table, un couteau qui paraît avoir été depuis peu passé dans la cendre, et ensuite frotté avec un linge huilé. Le lendemain lundi, M. Pons, procureur du Roi, était sur les lieux, à cinq heures du matin, avec M. le juge d'instruction. Jean Hugues, interrogé, répond qu'en entrant chez lui, il a trouvé sa femme étendue sur le plancher, et qu'il pense qu'elle s'est fait cette blessure en tombant. On lui demande alors ce qu'est devenu le couteau, ou tout autre instrument qu'il a dû trouver dans la blessure ; il se borne à dire qu'il n'a pas tué sa femme. Il assiste à l'autopsie du cadavre sans être ému, sans verser une larme. Le docteur Isnard-Cavoule observe que le couteau trouvé la veille par M. le maire s'adapte exactement, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, à l'ouverture de la blessure, qui a pénétré jusque dans le cœur. Jean Hugues a été arrêté.

Le même jour, dans la commune de St.-Vallier, à deux lieues de Grasse, un crime non moins affreux a soulevé tout le pays : Marianne Chaix, à peine âgée de seize ans, se rendait à la campagne sur les trois heures après midi ; à un quart de lieue, loin du village, et sur la route, elle aperçoit derrière elle, deux individus qui paraissent vouloir l'atteindre ; ils la rencontrent en effet, sur le sommet d'une montagne, et la dépassent. Marianne Chaix les laisse s'éloigner, et alors, comme si un secret pressentiment l'avertissait du malheur qui l'attendait, elle quitte la route, et prend un sentier de traverse pour se rendre au lieu de sa destination. A cette vue, l'un des deux individus se dirige sur elle, lui coupe le chemin et l'arrête ; l'autre accourt, ensemble ils s'emparent de la jeune fille, l'empêchent de crier en lui mettant un mouchoir sur la bouche, lui serrent fortement le cou, et assouvissent ensuite leur brutale passion. Marianne Chaix a dit qu'elle avait perdu connaissance au moment où elle fut renversée à terre, et qu'elle ignore ce qu'on avait pu faire de sa personne. Elle resta ainsi évanouie pendant assez long-temps ; revenue à elle-même, et comme si elle eût été encore poursuivie, elle s'échappe en courant à travers les champs, échevelée, et dans un désordre tel, qu'elle était méconnaissable ; elle arrive en cet état dans la maison de son père ; on a craint, pendant quelques jours, que sa raison ne fût égarée. Enfin elle a repris ses sens ; a parfaitement désigné les deux individus, qui n'échapperont pas, à ce qu'on espère, aux recherches de la justice. On assure qu'un berger, qui était à peu de distance, a été témoin de cette scène affreuse, sans porter aucun secours, lorsqu'un seul cri aurait suffi pour mettre en fuite les deux agresseurs. Pourquoi n'y a-t-il pas de loi qui punisse une indifférence aussi coupable ?

Au milieu de tous ces crimes, dont le nombre doit étonner d'autant plus, que le ciel sous lequel ils sont commis semble, par sa douceur, disposer à des sentimens plus humains, le philanthrope cherche à en deviner la cause. Elle n'est point dans le défaut de punitions exemplaires. Le souvenir du supplice de deux grands criminels, dont les têtes tombèrent sur une place de cette ville, il y a moins d'un an, glace encore d'effroi tous les cœurs. (Voir l'exécution de Maillard et de la fille Doussay, dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 mai 1828.) Elle n'est point dans la misère, puisque la plupart de ces crimes excluent l'idée du besoin. Il faut donc l'attribuer à la dépravation des cœurs ; mais cette dépravation a aussi sa cause, et où la trouver ailleurs que dans l'ignorance qui afflige encore cet arrondissement ? Il en est peu qui soient moins instruits, et dans lesquels on prenne moins de mesures pour répandre les lumières. Le plus grand nombre des communes sont privées d'instituteurs, ou n'en possèdent que de peu capables. Le canton de Grasse se compose de quatre communes, trois n'ayant point d'écoles.

On dirait qu'une fâcheuse influence cherche à éteindre l'instruction. La ville de Grasse possédait depuis long-temps un collége communal, dans lequel les enfans de toutes les classes de la société recevaient le bienfait d'un enseignement gratuit ; mais tout-à-coup on supprime presque en totalité la dotation qui l'avait rendu florissant jusqu'alors ; une taxe onéreuse pour toutes les conditions, ruineuse pour les artisans, en interdit l'entrée au plus grand nombre. On jouissait aussi d'une école d'enseignement mutuel gratuite, qui avait obtenu les résultats les plus heureux. On l'a vue avec douleur se fermer, malgré les vives réclamations que sa suppression a excitées. A la vérité, on a vu s'élever une maison des sœurs de Saint-Thomas, et l'on assure que l'instituteur des enfans de chœur, au nombre de quatre, reçoit chaque année une gratification. Enfin, six cent vingt-deux jeunes gens ont été appelés au tirage de la conscription de 1827, *plus des deux tiers* ne savent ni lire ni écrire ! L'ignorance, voilà la seule cause de tant de crimes. Aussi long-temps que l'ordonnance du 21 avril dernier restera sans effet (et elle n'en a produit encore aucun dans cet arrondissement), la justice s'armera vainement de la sévérité des lois. Veut-on rendre l'homme meilleur ? qu'on l'instruise davantage.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— Dans sa séance du 27 mars, le Conseil de révision de Bordeaux a annulé un jugement du 1er Conseil de guerre (qui avait condamné le nommé Preydomange, fusilier au 48e, à 6 ans de fers, pour vol envers un camarade), en se fondant *sur le seul motif* que le président n'avait pas demandé à l'accusé, avant la clôture des débats, s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense. Ce Conseil a ainsi décidé que cette formalité, qui est imposée par l'art. 28 de la loi du 13 brumaire an V, est *prescrite* à *peine de nullité*. Une pareille décision ne sera pas sans utilité pour les avocats qui plaident devant les Conseils de guerre ; car on n'est pas bien fixé, en général, sur le point de savoir quelles sont les formalités indiquées par cette loi, qui sont prescrites à peine de nullité.

— Deux matelots du vaisseau *la Ville de Marseille*, qui avaient déserté en Morée, comparaissaient devant le conseil de guerre maritime permanent de Toulon, à l'audience du 24 mars, présidée par M. Emeric, capitaine de vaisseau. Me Isnard, leur défenseur, a soutenu, avec un grand capitaine dont le nom appartient maintenant à l'histoire, que *où est le drapeau là est la France*. Il a soutenu, dès lors, que ses cliens ayant déserté dans un lieu occupé par l'armée française, ils ne pouvaient être considérés comme déserteurs à l'étranger. Ce système a prévalu, et, malgré les conclusions du rapporteur, les deux prévenus ont été seulement condamnés aux travaux publics comme déserteurs à l'intérieur.

PARIS, 3 Avril.

— Par ordonnance royale en date du 8 mars 1829, M. Pierre-Edouard Leroy, licencié en droit, a été nommé avoué à la Cour royale de Caen, en remplacement de M. Folie, décédé.

— Voici le résultat du tirage au sort des jurés, pour la prochaine session des assises du deuxième trimestre de 1829, qui s'ouvriront le 16 avril :

Jurés : MM. Leduc-Deptesson ; Périer ; Quinton ; Pradel ; Rousselot ; le baron Acloque de Saint-André ; Gaudin ; Féasse ; Cavillier ; Cranney ; Bocquet, notaire honoraire ; Merville ; Suchet, ancien maître des requêtes ; Detchegoyen, banquier ; Demiau-Crouzilhac, professeur à l'école de droit ; Poirson ; Brullé ; Leroux aîné, notaire ; Robin-Rousset ; Petit ; Couverchel jeune ; Legrand ; Trit ; Gabillot ; Berthelmy ; Chabrand ; Bontemps ; Crepon ; Nève, libraire ; Ruelle-Pomponne, avoué à la Cour royale ; Mahon ; Beauchamp ; Bergmiller ; Hardy ; Maritan.

Jurés supplémentaires : MM Bouvard ; Dosmond père ; le marquis de Chansonnette ; Potier.

— Encore un procès entre M. Séguin d'une part, et MM. Ouvrard et Wanlerberghe de l'autre. C'est toujours de millions qu'il s'agit entre ces Messieurs. Me Lavaux a commencé aujourd'hui, devant la 1re chambre du Tribunal, sa plaidoirie pour M. Séguin ; il continuera à huitaine. Mes Berryer et Persil plaident pour ses adversaires.

— C'est aujourd'hui qu'a eu lieu l'enquête sommaire ordonnée par le Tribunal, sur la demande en dommages-intérêts du chevalier Webert, frère de lait de la reine Marie-Antoinette. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 mars.) Le commissionnaire du coin, unique témoin appelé, a dit avoir vu le chevalier renversé ; mais *je ne peux pas dire* a été la seule réponse à toutes les questions qui lui ont été adressées sur les circonstances du fait. Le Tribunal a condamné M. Simon, marchand papetier, à payer au frère de lait de Marie-Antoinette, 100 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Un traité d'apprentissage a eu lieu entre Mme Baugé, coloriste, et Mme Grassin. La fille de celle-ci devait rester chez Mme Baugé pendant un certain espace de temps, pour apprendre à colorer et recevoir quelques leçons de dessin ; mais avant l'époque déterminée, Mme Grassin ayant retiré sa fille, assignation lui a été donnée pour qu'elle eût à exécuter le traité, ou à payer des dommages-intérêts. Après une première audience, dans laquelle les avocats ont mêlé à la discussion des clauses du traité quelques réflexions sur l'art du coloriste et le métier de l'enlumineuse, le Tribunal a voulu entendre les parties. Elles ont comparu aujourd'hui. La jeune Stéphanie accompagnait sa mère. Mme Grassin s'est plaint que sa fille n'apprenait rien ; que sa journée était employée à des commissions pour le ménage de Mme Baugé, à de fréquentes sorties qui pouvaient compromettre sa vertu ; que de plus on ne lui donnait pas de leçons de dessin. Mme Baugé n'a pas manqué de présenter l'affaire sous des couleurs différentes. Elle a deux filles qui se partagent entre elles les soins du ménage. Mme Grassin a consenti que sa fille, en apportant dans la maison une charge nouvelle, y fût aussi de quelque utilité, et qu'aux leçons du coloris elle mêlât celles d'une bonne ménagère.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Conflans, avocat de Mme Grassin, et Me Charles Ledru, avocat de Mme Baugé, a accordé à celle-ci 300 fr. de dommages-intérêts, si mieux n'aime la dame Grassin exécuter le traité.

— Mlle Hirté, se qualifiant de *soubrette et d'*amoureuse en tous genres, a demandé aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, par l'organe de Me Locard, contre M. Langlois, directeur du *théâtre des Nouveautés*, le paiement d'une somme de 1,500 francs pour appointemens et feux. M. Langlois n'a pas jugé à propos de répondre, et s'est laissé condamner par défaut.

Mlle Adèle Prévost, autre *soubrette* et *amoureuse* des *Nouveautés*, a eu plus de bonheur que sa camarade. Elle avait aussi donné une assignation à M. Langlois pour l'audience de ce jour à fin de paiement d'une somme de 1300 fr. Le directeur lui a évité la peine de prendre un défaut, et lui a fait la galanterie de la payer intégralement dans la matinée et avant le réappel de la cause.

— Compoint, honnête et paisible habitant de la campagne, était le quatrième endosseur d'un billet à ordre de 100 fr. Le tiers porteur n'ayant pas été payé à l'échéance par le débiteur principal, a cité devant le Tribunal de commerce tous les individus dont la signature figurait au titre. Le brave cultivateur, qui se trouvait compris dans l'assignation, a comparu ce matin à la barre consulaire, et a dit qu'il ne savait pas ce qu'on pouvait lui demander. On lui a expliqué que ce qu'il avait de mieux à faire, c'était de solliciter un terme pour le paiement. Le Tribunal a ensuite condamné l'honnête Compoint solidairement, avec ses co-débiteurs, au remboursement du titre. L'habitant de la campagne, tout surpris de la tournure de son affaire, s'est alors écrié fort naïvement : *C'est drôle ça, tout de même, qu'on me condamne à payer après m'avoir dit de demander du terme !*

— Un autre pauvre diable, condamné par le même Tribunal à payer 60 fr. en quatre mois, par quart, s'est mis à pleurer à chaudes larmes, en assurant qu'il ne pouvait payer que 10 fr. par mois au plus.

— M. Armand Séguin a fait distribuer ce soir à MM. les agréés, pendant l'audience du Tribunal de commerce, quinze exemplaires de la soi-disant *quatrième édition* d'une brochure de 172 pages, imprimée chez Cosson, et ayant pour titre : *Projet d'un nouvel aménagement financier pour la France*. Chaque exemplaire portait cette mention manuscrite : *Offert par l'auteur*. MM. les agréés ont placé la précieuse brochure dans leurs portefeuilles.

— Nous avons rapporté dans le numéro du 27 janvier, que la 7e chambre de police correctionnelle a débouté de sa demande et condamné aux dépens M. Boquet, qui attaquait comme contrefacteur M. Dromas, auteur de tarifs très estimés, pour la réduction de la toise des bois. M. Boquet a interjeté appel. Par arrêt du 16 mars, après les plaidoiries de Me Regnault pour M. Boquet, et de Me Delangle pour M. Dromas, et sur les conclusions de M. Vincent, substitut de M. le procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, « que Dromas a » si peu copié l'ouvrage de Boquet, dans les calculs qui » se retrouvent, particulièrement en ce qui concerne les » bois méplats, dans les ouvrages de Mésange et autres au- » teurs, qu'il a évité quelques erreurs que Boquet y a » servilement copiées ; que Dromas a donné dans son ou- » vrage des calculs nouveaux, des calculs sur des bases » différentes, etc. », a confirmé le jugement de la 7e chambre, et condamné M. Boquet en tous les dépens.

— L'audience de la police correctionnelle nous a révélé ce matin un nouveau genre d'escroquerie qu'il est utile de signaler. Le 28 février, vers huit heures du soir, une personne traversant le *passage des Petits-Pères* est accostée par un jeune homme qui lui dit : « Monsieur, voulez- » vous venir promener avec moi ? — Je ne vous connais » pas, répond celui-ci ; veuillez passer votre chemin. » Mais l'inconnu le suit ; et, pour se soustraire à ses obsessions, force fut à ce monsieur d'entrer dans un café. Il y était depuis quelque temps, se disposait à rentrer chez lui, et se croyait enfin débarrassé, lorsque, au coin de la rue *Vivienne*, le même individu et un de ses camarades arrivent droit à lui : vainement veut-il les éviter ; ils lui barrent le chemin, et bientôt l'homme du *passage des Petits-Pères* lui dit : « J'ai un témoin ; il faut me donner de l'ar- » gent ; si vous m'en refusez, je vais vous faire une scène ; » nous sommes deux, on nous croira, et nous vous impu- » terons des faits qui vous feront rougir. — Vous êtes des » misérables que je vais faire arrêter. — Nous nous mo- » quons de vos menaces, et vous aurez meilleur marché » de nous payer ; exécutez-vous, ou bien vous allez voir » ce qui va vous arriver. » On conçoit qu'un homme d'honneur recule devant l'idée d'être accusé de faits honteux, alors même qu'ils sont faux. Pour se débarrasser des deux filous, cette personne tire 5 fr. de sa poche et les donne à celui qui l'avait arrêté le premier. « Ce n'est point assez, » dit celui-ci ; il faut quelque chose pour mon témoin, » et 3 f. passèrent dans la main du témoin. Cependant plainte fut portée aussitôt devant le commissaire de police. Alléchés par le succès, les filous suivirent encore le lendemain celui qu'ils avaient volé la veille ; mais l'autorité était avertie, et Chivot fut arrêté. Devant le commissaire de police il avoua les faits tels que nous venons de les rapporter, et désigna son complice, le nommé Leroy, comme lui, garçon perruquier. Tous deux ont comparu aujourd'hui en police correctionnelle ; ils ont cherché à s'excuser

sur leur état d'ivresse, et, suivant eux, ce n'était point un vol qu'ils voulaient faire, mais un emprunt. Chivot et Leroy ont été condamnés chacun à quinze mois de prison, 50 fr. d'amende et deux années de surveillance. On assure que plusieurs faits semblables se sont renouvelés dans ces dernières soirées.

— On annonce un traité de M. Berryer père, avocat, portant le titre de *Dissertation générale sur le commerce, tant de terre que de mer*, qui serait une sorte d'introduction à un plus grand ouvrage du même auteur sur la législation commerciale. Nous nous empresserons de le faire connaître dès qu'il aura paru.

— M. Jaffa nous écrit pour nous dire qu'il est étranger à l'acte passé entre M. Visony et M. Vieyra-Molina, et au procès plaidé devant la 2e chambre de la Cour. Nous n'avons parlé de M. Jaffa, que parce que les plaidoiries avaient continuellement mêlé son nom à tous les actes cités dans le procès.

Au reste, la Cour a confirmé le jugement du Tribunal de commerce, qui avait condamné Vieyra-Molina à payer les lettres de change, et l'avait déclaré commerçant et contraignable par corps.

— Dans la nuit du 2 au 3 avril, un vieillard de soixante-seize ans, portier d'une maison rue des *Vertus*, a été assassiné par trois individus qui, après avoir frappé à la porte, se précipitèrent sur lui, le saisirent à la gorge et lui portèrent six coups de couteau, dont un dans le cou. Un nommé Chantail, neveu de la victime, soupçonné d'être un des auteurs de ce crime, a été arrêté. C'est un forçat libéré qui, après avoir resté cinq années au bagne de Lorient, vint à Paris où il fut mis en surveillance, et demeurait rue de Marivaux-Saint-Jacques. Il faisait de fréquentes visites à son oncle, et on présume qu'il projeta de l'assassiner pour s'emparer d'un peu d'argent et de quelques pièces d'argenterie. On assure même qu'il a avoué son crime. La vie du pauvre vieillard est en grand danger.

A Messeigneurs les président et membres de la Chambre des pairs.

Les sieurs Pessouneaux et Colomb, négocians, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 8,

Ont l'honneur de vous exposer :

Qu'ils ont obtenu, à la date des 18 novembre et 9 décembre 1828, deux jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, portant condamnation solidaire, avec contrainte par corps, à leur profit, de la somme principale de 8,500 fr., contre M. le vicomte Dubouchage et Mme la vicomtesse Lavalette-Dubouchage, son épouse.

Plusieurs fois déjà ils ont soumis à Sa Grandeur le chancelier de France la conduite de M. le vicomte du Bouchage à leur égard; déjà ils lui ont signalé les moyens qu'employait ce haut dignitaire pour se soustraire au paiement de sa dette, et paralyser l'effet des poursuites qu'ils dirigeaient contre lui.

Ils se sont rendus avec confiance aux observations qui leur furent faites à ces diverses époques; mais aujourd'hui tout devant leur faire concevoir les plus justes craintes sur le sort de leur créance, il ne leur reste plus d'autre espoir d'en obtenir le recouvrement qu'en sollicitant votre haute intervention.

Puisque les saisies mobilières et immobilières ne sauraient atteindre M. du Bouchage, la contrainte par corps est le seul moyen qui leur reste.

Ils supplient donc Vos Seigneuries de vouloir bien les autoriser à recourir à cette mesure, en exécution des jugemens du Tribunal de commerce, des 18 novembre et 9 décembre 1828.

Ils ont l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

De Vos Seigneuries,

Les très humbles et très obéissans serviteurs,

PESSOUNEAUX et COLOMB.

Paris, 31 mars 1829.

Nota. Voir les numéros de la *Gazette des Tribunaux* des 1er mars 1828 et 6 janvier 1829.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE Me PLÉ, AVOUÉ,
Rue Sainte-Anne, n. 34.

Vente en deux lots, et par licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine :

1° D'une grande et belle **MAISON** et dépendances, rue Notre-Dame de Nazareth, n. 13, près le boulevard Saint-Martin;

2° D'une **MAISON** à Passy, rue Basse, n. 16, près Paris.

Adjudication préparatoire le 11 avril, et définitive, le 16 mai 1829.

Premier Lot. — MAISON DE PARIS.

Elle se compose de cinq corps de logis; elle est en très bon état, et ornée de glaces; elle a trois belles boutiques sur la rue et de vastes magasins sur la cour; elle est exempte de toute non valeur par sa position dans un quartier très recherché; elle offre un placement sûr et avantageux.

Son revenu actuel est de 19,271 fr. 10 c.

Elle a été estimée par experts à la somme de 260,000 fr.

Il y aura de grandes facilités pour le payement.

Deuxième Lot. — MAISON DE PASSY, rue Basse, n° 16.

Elle se compose de plusieurs corps de bâtiment, et d'un très grand jardin, offrant sur deux rues une grande superficie propre à recevoir des constructions; elle a vue sur la Seine, les monumens de Paris et les côteaux de Meudon; elle peut réunir trois ménages séparés, et sa position offre un produit très avantageux.

La contenance du tout est de deux arpens.

Elle a été estimée 42,000 fr.

S'adresser sur les lieux, aux CONCIERGES,

Et pour les renseignemens:

1° A Me PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n. 34;

2° A Me GUIDON, avoué co-licitant, place des Victoires, n. 6;

3° A Me JONQUOY, notaire, rue des Fossés Saint-Germain-des-Prés, n, 4.

AVIS AUX CAPITALISTES.

Adjudication définitive et sans nouveau délai, des Eaux surabondantes du Canal Marie-Thérèse (ci-devant Saint-Maur), et des terrains adjacens.

Le mercredi 6 mai 1829,

A l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée;

En trois Lots qui pourront être réunis, le tout sur la mise à prix de 600,000 fr. Savoir :

Premier Lot. — A droite de la Gare, consistant en une chute d'eau de quatre mètres de hauteur, de la force d'environ 200 chevaux de vapeur dans les basses eaux, et 350 dans les eaux moyennes, en 15 arpens de terrains, situés aux abords de le prise d'eau. Les terrains et chute d'eau, loués à MM. Montgolfier sont compris dans ce lot. — Mise à prix : 250,000 francs.

Deuxième Lot. — A gauche de la Gare, comprenant une chute d'eau de la même force que la première; plus 21 arpens, également sur la mise à prix de 250,000 fr.

Troisième Lot. — Contenant 15 arpens en plusieurs pièces, dont 9 arpens à la suite des terrains du deuxième lot. — Mise à prix de ces divers terrains, 100,000 fr.

L'ingénieur en chef de la Seine, M. Lamende, dans un rapport du 27 mars 1818, porte la valeur de la puissance motrice, non compris les terrains, à 2,218,522 fr. L'acquéreur des deux premiers lots pourra conserver sur son prix une somme de 400,000 fr. due à la Caisse hypothécaire, et remboursable par annuités et en obligations de ladite Caisse.

S'adresser, pour voir les titres de propriété, baux et plans, à Me FOUBERT, avoué poursuivant la vente, rue Coquillière, n. 46, et à M. TAUQUEREL, directeur de la Compagnie des Eaux de Saint-Maur, rue du Cherche-Midi, n. 17, faubourg Saint-Germain, où on peut se procurer plusieurs rapports des ingénieurs du gouvernement et autres, relatifs au moteur précité.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE RAPILLY,
Passage des Panoramas, n° 43.

THÉATRE DE SÉNÈQUE, faisant partie de la Collection du THÉATRE DES LATINS, en 15 vol. in-8°. — 3 vol. in-8°. Prix : 18 fr.

Grand pap. vélin, 36 fr.

DES PAUVRES, DES MENDIANTS et de leurs droits comme membres du corps politique, avec l'indication d'un nouveau système pour extirper la mendicité.

Par J. M. LOUBENS, avocat.

Chez Delaunay, Palais-Royal; Amyot, rue de la Paix; Mesnier, place de la Bourse; et Potel, rue du Bac.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Ajudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me COUSIN, l'un d'eux, le mardi 28 avril 1829, heure de midi, d'une **MAISON** patrimoniale située à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n° 18, ci-devant de la Comédie-Française, d'un produit, net de toutes charges, de 19,500 fr., susceptible d'augmentation. S'adresser audit Me COUSIN, notaire, quai Voltaire, n° 15.

Adjudication définitive le mardi 21 avril 1829, heure de midi, en la Chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Me POISSON, l'un d'eux,

1° D'un grand **HOTEL** patrimonial, connu sous le nom d'hôtel Jassaud, situé à Paris, quai Bourbon, n. 19, Isle Saint-Louis;

2° Et d'un petit **HOTEL** en dépendant, ayant son entrée par une porte cochère, rue de la Femme Sans-Tête, n. 6.

Mise à prix : 200,000, fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me POISSON, notaire, quai d'Orléans, n. 4, Isle Saint-Louis.

A vendre sur une seule publication, suivie de l'adjudication définitive, en la Chambre des Notaires de Paris, sise en ladite ville, place du Châtelet, par le ministère de Me GRULÉ, l'un d'eux, le mardi 14 avril 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 42,000 fr., une belle **MAISON**, située à Neuilly-sur-Seine près Paris, route royale, n. 25, d'un produit net de 3050 fr. par an.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, tous les jours de 10 heures du matin à 5 heures du soir;

Et pour les renseignemens, audit Me GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n. 23.

ÉTUDE DE Me ESNÉE, NOTAIRE,
Rue Meslée, n° 38.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de Me ESNÉE, l'un d'eux, le mardi 5 mai 1829, d'une grande **MAISON** située à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 9, près la rue Ménilmontant, sur la mise à prix de 50,000 fr.

Cette maison, qui a entrée de porte cochère, consiste 1° en un corps de logis sur la rue, élevé sur rez-de-chaussée, de deux étages carrés éclairés chacun par six croisées de face sur la rue et six sur la cour, avec grenier lambrissé au dessus, caves sous ce bâtiment; 2° et en deux autres corps de logis formant au rez-de-chaussée et au premier quatre vastes ateliers de 47 et 56 pieds de long sur 26 pieds de large, cour, jardin, écurie, puits et dépendances, le tout d'une contenance de 5 à 600 toises et susceptible d'un revenu de 5000 fr.

S'adresser, sur les lieux, au Propriétaire;

Et à Me ESNÉE, notaire à Paris, rue Meslée, n° 38, dépositaire des titres.

A vendre par adjudication sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de Me DALOZ, l'un d'eux, le mardi 28 avril 1829, heure de midi, une **MAISON** avec jardin, écurie et remises, située à Paris, rue Saint-Louis, n° 39, au Marais.

Mise à prix : 65,000 fr.

S'adresser à Me DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n° 333.

A vendre à l'amiable, ou à louer avec ou sans mobilier, jolie **MAISON** de campagne près Chatou, route de Saint-Germain, en face Bougival. Elle se compose de cuisine, salle à manger, salon, cinq chambres à coucher, logement de jardinier, salle de billard, remise, écurie et greniers. Le jardin, d'un arpent et demi, est planté à l'anglaise en grande partie. S'adresser à Me AUQUIN, notaire à Paris, rue de la Jussienne, n° 15, le matin avant midi.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable 115 hectares environ de bois, situés dans l'arrondissement d'Amiens (Somme), divisés en plusieurs pièces.

S'adresser à Me GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n. 23.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'Administration des Messageries générales de France, **LAFFITTE, GAILLARD** et **CIE**, dont les bureaux, divisés jusqu'à ce jour, étaient provisoirement placés rue du Bouloi, tant à l'Hôtel des Fermes qu'à celui des Domaines, et au n° 7, a l'honneur de prévenir le public que son établissement sera définitivement transféré, le 5 avril prochain, dans le nouveau local dont elle vient de terminer les constructions, et qui présente trois entrées, savoir :

L'une rue d'Orléans Saint-Honoré, nos 11 et 13,
L'autre rue Saint-Honoré, nos 128 et 130,
Et la 3me rue de Grenelle Saint-Honoré, n° 18, vis-à-vis le passage Vérot-Dodat.

Ce nouveau local, uniquement destiné à l'entreprise, aussi spacieux que l'exige ce genre d'industrie, muni de trottoirs pour rendre le passage sûr et commode, pourvu de vastes magasins d'arrivées et de départs, ainsi que d'une salle d'attente pour les voyageurs, permettra à l'administration d'offrir au public toutes les facilités qu'il peut désirer, et de répondre convenablement à la confiance dont il veut bien l'honorer.

NOTA. Les départs du service d'Orléans et du service de Bourges par Montargis, continueront d'avoir lieu, rue Contrescarpe-Dauphine, n° 5, faubourg Saint-Germain.

CALECHE de voyage à vendre, rue Garencière, n. 12.

AUX MONTAGNES RUSSES, *rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 11, au premier.* Draps pour pantalons, couleurs les plus à la mode, 13, 15 et 17 fr.; Sedan et Louviers superfins toutes couleurs, pour redingotes et habits, 22, 24 et 28 fr. D'excellens tailleurs se chargent des confections. Pantalons de fantaisie, 25 fr.; redingotes et habits de toutes couleurs en draps de première qualité, 75 et 80 fr.

CHOCOLAT AU LAIT D'AMANDES.

Ce Chocolat, très adoucissant, réussit parfaitement aux tempérammens échauffés, et convient surtout dans les maladies inflammatoires. BOUTRON-ROUSSEL, chocolatier de LL. AA. RR. Mgr. le Dauphin et Mgr. le duc de Bordeaux, le prépare avec le plus grand soin, et le vend à un prix modéré, à sa fabrique, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 5, ainsi qu'à son entrepôt, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 12. Il fabrique aussi tous les chocolats médicamenteux, analeptique, ou salep de Perse, béchique, ou lichen d'Islande, à la gomme, etc., ainsi que les chocolats surfins de santé et à la vanille.

Dépôt dans les principales villes de France. Il expédie aussi directement, et franc de port, les envois de dix livres et au-dessus.

A LA LAITERIE FONTAINEBLEAU,
N. 20, route de Choisi-le-Roi, barrière de Fontainebleau.

Le propriétaire vient d'établir un dépôt de Lait, Crême, Beurre et Œufs, dans la rue Saint-Honoré, n. 355, dans lequel dépôt toutes les personnes pourront être fournies, comme aussi tous les Crémiers, en garantissant le Lait de toute altération. Les maîtres d'Hôtels et les Cafés, aussi bien que les particuliers, pourront, en en faisant la demande au Dépôt, ou directement à la Laiterie, avoir les articles sus-énoncés à leur demeure.

HYDROPISIE.

Extrait d'une lettre de M. Cancal, médecin à Sens, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), adressée à M. Meunier, chirurgien-consultant, rue des Bons-Enfans, n. 7, à Paris..

Monsieur,

Par l'usage de six bouteilles de votre suc, je viens d'être guéri d'une hydropisie ascite, dans laquelle j'ai été sur le point de perdre la vie. Aussi je vous dois une reconnaissance infinie et les plus grands remercîmens. Je viens m'en acquitter, en vous priant de les recevoir comme venant d'un cœur sincère qui vous les adresse.

Tous les dix à douze jours, j'étais obligé de subir la ponction : cette opération m'a été faite onze fois; et j'aurais indubitablement succombé à tant de maux. J'étais sur le point de subir la douzième ponction, lorsque ce premier médicament a commencé à montrer de la manière la plus prompte ses heureux effets. Il serait à désirer, Monsieur, que vous établissiez des dépôts dans nos villes. Combien d'individus seraient rappelés à la vie, et qui périssent de cette cruelle maladie, faute de connaître votre remède?

Recevez, Monsieur, l'assurance du profond respect et de l'estime distinguée avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

CANCAL, médecin.

Chaque bouteille de *Suc de plantes* coûte 25 francs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — *Jugemens du 1er avril 1829.*

Alric, bijoutier, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 34. (Juge-Commissaire, M. Prestat. — Agent, M. Gillet, rue des Vieux-Augustins, n° 4.)

2 avril.

Demoiselle Deville, tenant table d'hôte, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 55. (Juge-Commissaire, M. Gisquet. — Agent, M. Cotinet, rue Saint-Marc, n° 15.)

Vleminex, marchand bijoutier, Palais-Royal, n° 65. (Juge-Commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Bar, cloître Saint-Honoré, n° 4.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.